

Engagements de programmation

Cadre juridique et nouvelles lignes directrices pour leur mise en œuvre

Mai 2025

Le dispositif des engagements de programmation, créé par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, a pour objet, aux termes de l'article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée (CCIA), « *d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.* ».

Le régime juridique des engagements de programmation est précisé aux articles R. 212-30 à R. 212-43 du même code et notamment à l'article R. 212-31 qui en détaille les objectifs, à savoir : « *1° Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées, notamment en leur réservant une part significative dans les établissements de spectacles cinématographiques ;/ 2° Garantir le pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, notamment en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai ;/ 3° Garantir la diversité des œuvres cinématographiques proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique, notamment par la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement de spectacles cinématographiques, de façon adaptée lorsque la projection est numérique ;/ 4° Favoriser, de façon significative, la promotion gratuite de toutes les œuvres cinématographiques programmées, notamment par la diffusion de leurs bandes-annonces, au sein des espaces promotionnels des établissements de spectacles cinématographiques.* ».

Afin de renforcer et de préciser la portée de ce dispositif, le CNC a mené un large travail de concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles qui a abouti à la signature d'un accord interprofessionnel du 13 mai 2016 relatif aux engagements de programmation et aux engagements de diffusion. A compter de cette date, les propositions d'engagements de programmation soumises pour homologation au Président du CNC par les groupements et ententes de programmation et par les exploitants qui y sont tenus, ont été instruites à la lumière des stipulations de cet accord.

Il en a été ainsi des engagements de programmation homologués pour la période 2016-2018. En revanche, pour la période triennale suivante, la complexité des négociations avec les opérateurs soumis à engagements, combinée au bouleversement du marché de l'exploitation par la crise sanitaire, n'a pas permis au CNC d'homologuer les projets qui lui avaient été soumis avant le début de cette crise.

C'est pourquoi, au mois d'avril 2022, concomitamment à la levée des dernières restrictions sanitaires, le CNC a publié des lignes directrices pour la mise en œuvre des engagements de programmation, destinées à se substituer à l'accord interprofessionnel du 13 mai 2016 pour guider l'instruction des propositions d'engagements en vue de leur homologation.

Ultérieurement, le décret n° 2023-999 du 27 octobre 2023 est venu modifier l'article R. 212-36 du code du cinéma et de l'image animée pour doter le Président du CNC de la faculté de déterminer, pour l'ensemble des opérateurs concernés, leurs engagements de programmation dans le cas où les propositions qui lui ont été soumises ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre des préconisations du rapport « Cinéma et régulation – le cinéma à la recherche de nouveaux équilibres : relancer des outils, repenser la régulation », remis aux ministres de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la culture par M. Bruno Lasserre au mois d'avril 2023, destiné notamment à moderniser la régulation de l'exploitation et de la distribution des films en salle de cinéma pour l'adapter à l'évolution des usages du public et du marché.

Il était, dès lors, nécessaire d'actualiser les lignes directrices pour la mise en œuvre des engagements de programmation, afin de les adapter au nouveau cadre réglementaire aussi bien qu'aux tendances les plus récentes apparues dans la structure de la fréquentation des salles et dans la distribution des films. A cet égard, les nouvelles lignes directrices veillent à fixer des principes exigeants mais simples, de façon à rendre simple et efficace le contrôle du respect des engagements souscrits. Quant à l'exigence en matière de diversité de l'offre proposée, elle a été maintenue à un niveau identique à celui de 2022, mais les lignes directrices ménagent désormais la possibilité de mieux prendre en compte les situations très spécifiques auxquelles seraient confrontés localement les exploitants.

Rappel du cadre législatif et réglementaire

La procédure des engagements de programmation

Sont tenus de souscrire des engagements de programmation :

- **Les groupements et ententes de programmation** (art. L. 212-19, L. 212-20 et L. 212-23 1°),
- **Les exploitants dits « propriétaires »** (qui assurent directement la programmation de leurs établissements) **dont l'activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres** en raison de leur importance sur le marché national ou du nombre de salles qu'ils exploitent (art. L. 212-23 2° et L. 212-24 II) c'est-à-dire, en application du 2° de l'article R. 212-30 :
 - tous leurs établissements comportant au moins six salles,
 - tous leurs autres établissements qui réalisent ensemble, annuellement, au moins 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain et qui concentrent, dans leur zone d'attraction, au moins 25 % des entrées.

Les engagements de programmation sont homologués par le Président du CNC après consultation du médiateur du cinéma, puis rendus publics afin de garantir la transparence du dispositif.

Le contenu des engagements de programmation

Afin de garantir l'atteinte de l'objectif que le législateur assigne aux engagements de programmation à l'article L. 212-22, les propositions d'engagements ne peuvent être homologuées que si, selon l'article R. 212-31, elles contribuent à :

- **Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées**, notamment en leur réservant une part significative dans les établissements de spectacles cinématographiques ;
- **Garantir le pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique**, notamment en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai ;
- **Garantir la diversité des œuvres cinématographiques proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique**, notamment par la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement de spectacles cinématographiques, de façon adaptée lorsque la projection est numérique ;
- **Favoriser, de façon significative, la promotion gratuite de toutes les œuvres cinématographiques programmées**, notamment par la diffusion de leurs bandes annonces, au sein des espaces promotionnels des établissements de spectacles cinématographiques.

L'appréciation, par le Président du CNC et par le médiateur du cinéma, du respect des conditions d'homologation ainsi énoncées, s'effectuera au regard des lignes directrices énoncées ci-dessous, concertées avec l'ensemble des organisations professionnelles, qui se substituent aux précédentes lignes directrices publiées en avril 2022 tout comme aux stipulations de l'accord du 13 mai 2016 pour guider le travail d'instruction des propositions d'engagements.

Lignes directrices

Les propositions d'engagements soumises au CNC devront contenir des engagements distincts pour chaque établissement afin de tenir compte du nombre de ses salles, de la nature de sa programmation, de son importance dans la zone d'attraction dans laquelle il se situe ainsi que des caractéristiques de l'offre cinématographique dans cette zone.

1) Limitation de la multidiffusion

Les établissements de 6 et 7 écrans soumis à engagements de programmation doivent s'engager sur un plafond de multidiffusion exprimé en pourcentage de séances quotidiennes de l'établissement.

Les établissements de 8 écrans et plus sont tenus de s'engager sur un plafond de multidiffusion exprimé en pourcentage de séances consacrées, **à chaque instant**, à un seul film et consacrées, à chaque instant, à plusieurs films multidiffusés, quelle que soit la version du film (version originale, version française, 2D, 3D...).

Ces limitations s'appliquent aussi aux œuvres donnant lieu à l'une des représentations cinématographiques mentionnées à l'article R. 211-45 du code du cinéma et de l'image animée (représentations cinématographiques exceptionnelles).

En tenant compte de l'équilibre global de la proposition formulée par l'opérateur, **un écart de cinq points, à l'échelle de l'établissement, pourra, le cas échéant, être admis.**

Nombre d'écrans de l'établissement	% maximal de séances simultanément consacrées à un même film	% maximal de séances simultanément consacrées à plusieurs films
8 et 9 écrans	35 %	65 %
10 et 11 écrans	35 %	60 %
entre 12 et 15 écrans	30 %	55 %
16 écrans	30 %	50 %
17 et 18 écrans	28 %	45 %
19 et 20 écrans	25 %	40 %
21 et 22 écrans	23 %	40 %
23 écrans et plus	20 %	38 %

La multidiffusion d'un film ne peut se faire qu'avec l'accord préalable du distributeur concerné.

La déprogrammation d'un film, en cours d'exploitation, n'est pas autorisée sans l'accord préalable du distributeur concerné.

2) Diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées

Les opérateurs font figurer dans leurs engagements de programmation, pour chacun de leurs établissements :

- la part minimum, exprimée en pourcentage du nombre total des séances, consacrée aux films européens et des cinématographies peu diffusées,
- le nombre minimum de films de cette catégorie qui, lors de leur sortie nationale, sortent dans moins de 120 établissements sur l'ensemble du territoire,
- pour chacun de ces films en sortie nationale : un plancher de séances garanties sur une exposition d'au moins deux semaines et pouvant s'étendre à quatre semaines.

Les films présents dans moins de 15 établissements sur l'ensemble du territoire lors de leur sortie nationale peuvent se soustraire à ces obligations.

3) Maintien du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique

Les opérateurs soumis à engagements de programmation s'engagent, pour chacun de leurs établissements, à diffuser, chaque année, un nombre fixé au préalable de films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, sur la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024, dont au moins 60 % de films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, sur cette même période.

4) Engagements de promotion

Les opérateurs soumis à engagements de programmation s'engagent, pour chacun de leurs établissements, à détailler leurs pratiques de promotion gratuite et à favoriser le développement de celles-ci, particulièrement en faveur des films européens et des cinématographies peu diffusées.

- **Durée des engagements individuels de programmation**

L'ensemble des engagements individuels de programmation sont, en principe, homologués par le CNC pour une durée de deux ans.